



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

euro

Question écrite n° 66800

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les abus que peut engendrer le passage à l'euro. En effet, de nombreuses personnes non scrupuleuses peuvent avoir tendance à facturer aux consommateurs des frais de conversion des tarifs en euros. Cela a d'ailleurs été le cas récemment de certains administrateurs de biens et de syndics. Ces frais supplémentaires de conversions n'ont aucune raison d'être. Il faut donc protéger les consommateurs de telles pratiques. Il souhaite que des contrôles soient assurés pour assurer en douceur le passage à l'euro.

Texte de la réponse

En matière d'adaptation des prix, les pouvoirs publics et les organisations professionnelles incitent les entreprises à la modération. Le Gouvernement a, par ailleurs, pris des mesures afin d'éviter que des hausses éventuelles de tarifs des services publics ne coïncident avec la période du passage à l'euro fiduciaire (fin 2001, début 2002). Pour éviter toute dérive des prix à l'occasion du passage à l'euro, un dispositif spécifique de surveillance a été mis en place. Ce dispositif a pour objet de détecter, le plus tôt possible, toute amorce de dérapage et devrait avoir, de ce fait, un effet préventif important. L'éventail des produits et services dont les prix sont observés est assez large pour englober les produits de faible valeur pour lesquels les problèmes liés à l'arrondi ne sont pas négligeables. Le dispositif concerne toutes les formes de distribution (hypermarchés, supermarchés, commerces alimentaires de proximité, commerces non alimentaires et prestataires de services). En 2001, huit vagues de relevés ont été effectuées afin de détecter les éventuelles anticipations de hausses de prix et le dispositif est maintenu en 2002 au-delà de la période de retrait des francs. Les premiers contrôles ont débuté en juin 2001. A ce jour, l'analyse détaillée de l'indice des prix à la consommation ne révèle pas de dérive qui serait directement imputable à la mise en place de l'euro. Il faut noter, par ailleurs, que l'indice des prix à la consommation n'a progressé que de 1,4 % sur un an à la fin du mois de décembre. En outre, des actions spécifiques peuvent être ponctuellement décidées. Ainsi, s'agissant plus particulièrement des administrateurs de biens et des syndics de copropriété, une enquête nationale réalisée en août 2001, par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes n'a révélé l'existence que de dérives marginales. A l'occasion de ces interventions, il a été rappelé aux professionnels qu'il résultait du jeu combiné des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite loi Hoguet, ainsi que de leurs décrets d'application, que toute rémunération, que ce soit au titre de la gestion courante ou à celui de prestations particulières, n'était possible que si elle avait été préalablement décidée par le règlement de copropriété ou par une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise dans les conditions prévues par la loi. Un courrier a également été adressé aux organisations professionnelles représentatives du secteur pour leur rappeler le caractère d'intérêt public que revêt le principe de neutralité du passage à la monnaie unique.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66800

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5514

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1406